

## 2023 - 128 ARRETE MUNICIPAL

## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Mme Lola VERDIERE sise 666 rue Bernard Thélu – Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de déménager le samedi 16 septembre 2023.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Le samedi 16 septembre de 8h00 à 18h00, Mme Lola VERDIERE est autorisée à réserver à titre gracieux, les 2 places de stationnement situées devant le n°666 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2: L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

<u>ARTICLE 3</u>: Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes cidessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 septembre 2023.

Bruno DELACROIX Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbose Bennetot Bermouville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville